

L'EVOLUTION DU STATUT DE L'INDIVIDU EN DROIT INTERNATIONAL

Par

Valérie SOMA/KABORE

Enseignante-chercheuse, Université Ouaga II.

Membre du Conseil d'administration du Centre d'Etudes et de Recherches en Droit International et Droits de l'Homme (CERDIH)

INTRODUCTION GENERALE

De *Toumaï* à *sapiens* : ainsi pourrait-on décrire l'évolution juridique de l'individu en droit international. En effet, l'évolution de l'homme, passant d'un être primitif à un être moderne, pourrait être appliquée *mutatis mutandis* à celle du statut progressif de l'individu dans l'ordre juridique international.

Le droit international, encore appelé droit des gens ou *jus gentium* ou *jus inter gentes*, selon l'approche choisie, fait l'objet de plusieurs définitions, parfois fort différentes. Pour les adeptes de l'approche sociologique, dont le chef de file est Georges SCELLE, l'expression « droit international » est même inappropriée pour la discipline étudiée, car impliquant des relations juridiques entre nations alors que le rôle de celles-ci y serait secondaire¹. Pour lui, il faut préférer la formule « droit des gens » qui désigne un droit inter social secrété par la société internationale². Cependant, cette conception est aujourd'hui marginale et c'est la formulation « droit international » qui est

utilisée. Pour la doctrine³ majoritaire, le droit international peut être défini comme « le droit applicable à la société internationale »⁴, c'est-à-dire l'ensemble des règles qui régissent l'organisation et le fonctionnement de la société internationale⁵.

Une telle définition suppose l'existence d'une société internationale qui serait différente de la société étatique. La notion de société internationale est parfois considérée comme synonyme de celle de communauté internationale, bien que cette assimilation ne fasse pas l'unanimité dans la doctrine. En effet, dans la sociologie allemande, le terme « communauté » s'applique à un groupement humain fondé sur la solidarité, alors que le terme « société » renvoie à un groupement

¹ Voir SCELLE Georges, *Précis du droit des gens, Principes et systématiques*, Paris, Sirey, 1932, préface.

² *Ibidem*.

³ Par doctrine il faut comprendre les opinions émises, les enseignements des auteurs de droit international sur une question déterminée. Voir SALMON Jean, *Dictionnaire de droit international public* Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 352.

⁴ Voir DAILLIER Patrick, FORTEAU Mathias et PELLET Alain, *Droit international Public*, Paris, LGDJ, 8^{ème} éd., 2009, p.43.; voir aussi ROUSSEAU Charles, « Les principes du droit international », *RCADI*, 1958, p. 374.

⁵ Voir DUPUY Pierre-Marie et KERBRAT Yann, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 10^{ème} éd., 2010, p.1.; pour une autre définition du droit international qui ne le limite pas à la réglementation des relations purement interétatiques, voir ROLIN Henri, « Les principes du droit international public », *RCADI*, 1950, p. 311.

humain axé sur la quête d'intérêts particuliers⁶. Dans le cadre de la présente étude, nous considérons les deux concepts comme interchangeables, car ils impliquent l'existence d'un lien social en dehors duquel le droit n'a pas de sens⁷ conformément à la règle *Ubis societas ibi jus*. Il faut alors préciser ce qu'est la société internationale. Elle peut se définir comme « l'ensemble des sujets régis par le droit international »⁸. Le sujet peut être compris comme le membre de la société internationale, le destinataire des règles de droit international, le titulaire de droits et d'obligations dans l'ordre juridique international, ou encore toute entité ayant la personnalité juridique internationale⁹. Quelle que soit la définition que l'on donne à cette notion de sujet, il ne fait l'objet d'aucun doute, que ce soit pour la doctrine classique¹⁰ ou celle moderne que les sujets primaires et privilégiés du droit international sont les Etats. Par extension, les organisations internationales¹¹, considérées comme des associations

d'Etats¹², sont également perçues comme des sujets de droit international, titulaires de droits et d'obligations internationaux. Elles sont dotées d'une personnalité juridique internationale indispensable pour remplir les objectifs pour lesquels elles ont été créées¹³, même si elle demeure néanmoins complexe selon certains auteurs¹⁴.

Ce qui fait l'objet de controverses doctrinales, c'est l'inclusion d'acteurs infra étatiques, en l'occurrence les personnes privées physiques et morales, parmi les sujets du droit international. La doctrine classique westphalienne ne reconnaît en effet que les Etats souverains comme seuls sujets du droit international, qui dérive d'ailleurs selon elle de leur volonté¹⁵. Cependant, l'évolution de la société internationale a fait apparaître en son sein, des acteurs privés qui ne sont pas ignorés par le droit international : les personnes morales de droit privé que sont les organisations non gouvernementales¹⁶ et

⁶ Pour certains auteurs cependant, la société internationale peut cependant former au-delà des Etats « une communauté de peuples solidaires ». Voir KOKOROKO Dodzi Komla, « Révolution et droit international », in *Revue togolaise des sciences juridiques*, Janvier-juin 2012, pp. 7s

⁷ Voir VERHOEVEN Joe, « Considérations sur ce qui est commun », *RCADI*, 2002, vol. 334, p. 2.

⁸ Voir SALMON Jean, *Dictionnaire de droit international public*, *op. cit.*, p. 1037.

⁹ Voir CAPOTORTI Francesco, « Cours général de droit international public », *RCADI*, 1994, vol. 248, p. 42.

¹⁰ Voir MAHIOU Ahmed, « Le droit international ou la dialectique de la rigueur et de la flexibilité », *RCADI*, 2008, vol. 337, p. 213.

¹¹ L'Organisation internationale peut être définie comme une « association d'Etats constituée par traité, dotée d'une constitution et d'organes communs, et possédant une personnalité juridique distincte de celle des Etats membres », définition proposée au cours des travaux de codification du droit des traités, Sir Gérald FITZMAURICE, *Annuaire CDI*, 1956-II, p. 106.

¹² Voir AIVO Joël, « La question de la personnalité juridique internationale des associations d'Etats », in *RRJ*, 2010-4, n° 134, pp. 1740-1770.

¹³ En reconnaissant la nécessité de la personnalité juridique des organisations internationales, la Cour internationale de justice prend le soin de préciser que celles-ci ne peuvent prétendre aux mêmes droits et obligations que les Etats. Voir CIJ, Avis consultatif, *Réparations des dommages subis au service des Nations Unies*, 11 avril 1949, Recueil 1949, pp. 179-180.

¹⁴ Voir AIVO Joël, « La question de la personnalité juridique internationale des associations d'Etats », *op. Cit.*

¹⁵ Voir DAILLIER Patrick, FORTEAU Mathias et PELLET Alain, *Droit international Public*, *op.cit.*, p. 445.

¹⁶ De façon synthétique les organisations non gouvernementales (ONG) peuvent être définies comme des associations internationales, créées par initiative privée conformément au droit interne d'un Etat et menant des activités internationales à but non lucratif. C'est ce caractère international des activités des ONG et leur impact sur la société internationale qui fonde l'intérêt du droit international pour ces associations. Pour les

les sociétés multinationales¹⁷, et les personnes physiques que sont les individus. C'est ce dernier type d'acteurs de la société internationale qui retiendra notre attention dans le cadre cette étude, quoique leur situation ne soit guère différente de celle des personnes morales de droit privé. C'est une évidence que l'individu, appréhendé comme l'être humain, l'Homme, la personne privée, physique, le particulier est sujet du droit interne de l'Etat¹⁸. Ce qui ne relève pas toujours de l'évidence, c'est sa qualité de sujet du droit international. Il est incontestable que l'individu, personne physique, peut être titulaire de certains droits et est soumis à certaines obligations du droit international¹⁹ comme en matière de droits de l'homme. Certains textes lui reconnaissent des droits dont il peut réclamer la sanction en cas de violation

différents points de cette définition et pour une compréhension plus exhaustive de la place des ONG en droit international, voir RANJEVA Raymond, « Les organisations non gouvernementales et la mise en œuvre du droit international », *RCADI*, 1997, vol 270, pp. 19-102.

¹⁷ La société multinationale ou société transnationale peut être définie comme « un groupement de sociétés commerciales présentant une certaine permanence, placé sous la direction d'une mère, située en un Etat, et comprenant des sociétés filiales ou affiliées situées en plusieurs autres Etats ». Pour cette définition, voir CARREAU Dominique et JUILLARD Patrick, *Droit international économique*, Paris, Dalloz, 4^{ème} éd., 2010, p. 39.

¹⁸ Voir SALMON Jean, *Dictionnaire de droit international public*, *op. cit.*, p. 573.

¹⁹ Plusieurs textes internationaux mentionnent l'individu dans leurs dispositions. Il en est ainsi de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 (art. 8, 10 à 14 ; art 3 sur le droit à la vie, art. 15 sur le droit à une nationalité, art. 19 sur la liberté d'expression, art. 29 sur les devoirs) et de l'art 9 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques de 1966. Voir SALMON Jean, *Dictionnaire de droit international public*, *op. cit.*, p. 573.

dans l'ordre juridique international²⁰ et d'autres lui imposent des obligations internationales dont la violation peut être sanctionnée par l'ordre juridique international, en l'occurrence par les juridictions pénales internationales²¹. Cependant, alors que certains affirment de façon radicale que les individus sont les « seuls sujets » du droit international²², d'autres nuancent le propos en relevant que le fait d'être titulaire de droits au niveau international, ne fait pas automatiquement des personnes privées des sujets de droit international²³. Certains autres encore ne trouvent pas d'objection conceptuelle dans de telles conditions à accorder le statut de sujet de droit international aux individus dans certaines limites²⁴. D'autres auteurs enfin proposent de distinguer entre sujets

²⁰ Il s'agit entre autres au niveau universel des deux pactes internationaux du 16 décembre 1966 respectivement sur les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels, au niveau régional, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1987, qui reconnaissent et assurent une protection internationale des droits de l'homme, au profit des personnes privées dont l'individu est l'épicentre. Sur cette Charte, voir FALL Alioune Badara, « La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : entre universalisme et régionalisme », in *Pouvoirs, revue française d'études constitutionnelles et politiques*, n° 129, pp.77-100.

²¹ Il peut être cité ici comme exemple le statut de Rome de la Cour pénale internationale qui donne compétence à cette juridiction internationale de sanctionner les individus coupables de certains crimes internationaux les plus graves. L'Union Africaine est d'ailleurs entrain de renforcer une telle dimension dans son ordre juridique. Voir SOMA Abdoulaye, « Vers une juridiction pénale régionale en Afrique », *Revue CAMES/SJP*, n° 000, 2014, p.1.16

²² Voir SCELLE Georges, *Précis du droit des gens*, *op. cit.*, p. 42.

²³ Voir SPIROPOULOS J, « L'individu et le droit international », *RCADI*, tome 30, 1929, p. 195.

²⁴ Voir REUTER Paul, *Droit international public*, Paris, PUF, 1976, pp. 204 ss.

actifs et sujets passifs du droit international²⁵.

Il est certain que la doctrine est très partagée sur la question de la qualité de sujet de l'individu en droit international, ce qui fait dire du reste, que l'individu est un « sujet discuté » du droit international. C'est fort de ce constat qu'il est apparu opportun de s'intéresser à l'évolution qu'a connu le statut juridique de l'individu en droit international. Par statut juridique, il faut entendre, la condition juridique²⁶ de l'individu en droit international, c'est-à-dire comment l'individu est appréhendé, considéré par le droit international. Quelle qualité lui est reconnue par le droit international contemporain, étant entendu que du degré de cette considération dépend l'étendue des droits et des obligations qui seront dévolus à l'individu ainsi que ses rapports avec les autres acteurs ? Quelle a été l'évolution du statut de l'individu en droit international ? Cette évolution autorise-t-elle à considérer désormais l'individu comme un sujet du droit international au même titre que l'Etat ou l'organisation internationale ?

Cette problématique présente un double intérêt. Sur le plan théorique, étudier l'évolution du statut juridique de l'individu en droit international permettra non seulement de faire l'état de la doctrine classique et contemporaine, qui reste partagée sur la question, mais aussi et surtout de faire le point des différentes controverses sur cette question très

²⁵ Voir DUPUY Pierre-Marie, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 2000, p. 195. Sur le caractère passif de la personnalité juridique de l'individu, voir aussi VERHOEVEN Joe, *Droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 296.

²⁶ Voir SALMON Jean, *Dictionnaire de droit international*, op. cit., p. 1052.

discutée²⁷ et d'en tirer des conclusions renouvelées et enrichies qui tiennent comptent de la mutation du droit international²⁸. Sur le plan pratique, cette étude permettra d'avoir une connaissance précise de la situation actuelle de l'individu, d'apprécier son action et son dynamisme sur la scène internationale et de savoir jusqu'où sa qualité de sujet de droit international est désormais acceptée, du fait de la nécessité d'adaptation du droit international à l'évolution constante des besoins de la société internationale²⁹.

L'actualité de ce sujet est perceptible à un double point de vue. Le droit international étant l'une des rares disciplines qui soulève fréquemment des interrogations sur ses sources et ses sujets³⁰, le statut de l'individu a toujours fait l'objet de réflexions doctrinales et continue d'ailleurs de faire couler beaucoup d'encre, ce qui dénote de la permanence de son actualité. Ce sujet est également d'une actualité brûlante, parce que la société internationale tend vers une individualisation de la sanction des actes illicites commis par l'Etat. Cela repose

²⁷ Pour une vue d'ensemble des discussions sur la place de l'individu pendant la période classique (entre 1920 et 1939), voir M. Siotto Pintor, « Les sujets du droit international autres que les Etats », *RCADI*, 1932, tome 41, pp. 251 ss.

²⁸ Les discussions au sujet de l'individu n'ont pas été le seul apanage de la science juridique, la science politique n'a pas manqué de s'interroger également sur la place de l'individu dans la scène internationale. Voir sur ce point, GIRARD Michel, (ss. dir), *Les individus dans la politique mondiale*, Paris, Economica, 1994, 301 p.

²⁹ Pour l'adaptation du droit international à l'évolution de la société internationale, voir PELLET Alain, *L'adaptation du droit international aux besoins changeant de la société internationale*, conférence inaugurale, session de droit public, 2008.

³⁰ Voir ROUCOUNAS Emmanuel, « Facteurs privés et droit international public », *RCADI*, 2002, vol 299, p. 23.

avec acuité la question de la place de l'individu en droit international.

Les réponses aux nombreuses interrogations que suscite le statut juridique de l'individu en droit international dépendent de l'angle sous lequel la question est examinée. C'est ainsi que pour répondre à cette problématique, il a paru judicieux, afin de cerner tous les aspects de cette évolution et d'en tenter une étude exhaustive dans la mesure du possible, de faire une remontée historique pour comprendre la négation de la personnalité juridique de l'individu par le droit internationale classique (I), avant de se pencher dans un second temps sur l'analyse qu'en fait le droit international contemporain qui consacre désormais une personnalité juridique de l'individu (II).

I La négation de la personnalité juridique de l'individu par le droit international classique

Le droit international classique peut renvoyer de façon schématique au droit qui régissait la société internationale classique. De façon chronologique on peut situer cette société internationale classique entre l'émergence de l'Etat moderne au XVIIème siècle avec les traités de Westphalie et la création de l'ONU en 1945.

En droit international classique, essentiellement interétatique, la personnalité juridique de l'individu était niée. En effet, l'individu a dans un premier temps, été inexistant (A) avant de devenir dans un second temps, objet du droit international (B).

A. L'individu inexistant en droit international classique

L'individu était inexistant en droit international classique. Il n'apparaissait en effet dans aucun texte de droit international. Il était purement et simplement ignoré par cette discipline. Cette inexistence de l'individu se percevait non seulement dans la philosophie du droit international classique (1), mais également dans l'architecture de la société internationale classique (2).

1) La philosophie du droit international classique

Le droit international classique était un droit purement interétatique, c'est-à-dire un droit qui ne règlementait que les relations entre Etats souverains selon la doctrine³¹. L'individu était un néant, c'est-à-dire un non être, ce qui n'a pas de substance ni de valeur dans un ordre juridique donné. Cette absence de prise en compte de l'individu par le droit international se constatait à deux niveaux.

D'une part, l'individu était absent au niveau de la conception et de l'application du droit international classique. L'Etat souverain était le point de départ et le point d'arrivée. Il était l'alpha et l'oméga du droit international classique car les Etats souverains étaient à la fois les créateurs et les destinataires des règles de droit³². Seuls

³¹ Voir ROLIN Henri, « Les principes du droit international public », *op. cit.*, p. 322. ; voir aussi MAHIOU Ahmed, « Le droit international ou la dialectique de la rigueur et de la flexibilité », *op.cit.*, p. 213.

³² C'était également la conception de Jeremy Bentham dans son ouvrage *An introduction to the Principles of Morals and Legislation* (1789). Voir *The Works of Jeremy Bentham*, Edimbourg, 1838, t. I, p. 149, cité par ROUCOUNAS Emmanuel,

les Etats souverains pouvaient élaborer les règles de droit international. Il existait en droit international classique une « identité parfaite » entre les créateurs et les destinataires des règles de droit international³³, contrairement au droit interne où le législateur est différent du destinataire. Les Etats souverains étaient les seuls créateurs du droit international, parce qu'en tant que souverains, ils ne pouvaient être soumis à aucun droit unilatéralement produit par un autre Etat, ce droit national étant inapte, sauf consentement exprès des autres Etats, à régir les relations interétatiques³⁴. Les Etats ne pouvaient non plus être soumis à un droit élaboré par un organe qui serait supra national, puisqu'étant souverains, ils n'étaient soumis à aucune autorité supérieure. Dans une telle configuration, le seul droit qui serait alors applicable à ces entités suprêmes ne pouvait être qu'un droit à l'élaboration duquel elles ont participé soit de façon expresse en manifestant leur consentement par la signature³⁵, la ratification³⁶, ou en donnant leur

« Facteurs privés et droit international », *op. cit.*, p. 23.

³³ Voir KOLB Robert, *Théorie du Ius Cogens international*, Paris, PUF, 2001, pp. 46-47.

³⁴ Voir COMBACAU Jean et SUR Serge, *Droit international public*, Paris, Montchrestien, 2006, p.3.

³⁵ La signature se manifeste par l'inscription des noms des négociateurs d'un traité au bas du texte négocié et qui consacre l'accord des parties sur l'issue de la dite négociation, en arrête le texte, met fin à la négociation et atteste de l'authenticité du texte. Voir SALMON Jean (ss.dir.), *Dictionnaire de droit international public*, *op. cit.*, p. 1033. La signature seule suffit à lier l'Etat s'il s'agit d'un traité en forme simplifiée.

³⁶ La ratification est un mode de consentement à être lié par un traité qui a déjà été authentifié par une signature. Elle est nécessaire pour lier l'Etat s'il s'agit de traité en forme solennelle.

consentement ultérieur par l'adhésion³⁷ en ce qui concerne les règles conventionnelles, soit de façon tacite en adoptant certains comportements ou en ne manifestant pas d'opposition à la formation des règles coutumières³⁸. C'est pourquoi le droit international est un droit essentiellement volontariste puis qu'émanant de la volonté des Etats qui ne peuvent être soumis à aucune autorité supranationale³⁹. En tant que destinataire du droit international, l'Etat, unité principale de référence de ce droit, en était le seul sujet⁴⁰. L'Etat est non seulement le sujet immédiat du droit international car il est en contact direct avec ce droit qui affecte sa situation juridique, mais il est également le sujet de plein droit du droit international. Il jouit automatiquement de la personnalité juridique internationale⁴¹.

³⁷ L'adhésion est l'acte unilatéral par lequel un Etat donne son consentement à être lié par un texte à l'élaboration duquel il n'a pas participé.

³⁸ Un Etat qui ne souhaite pas être lié à une coutume internationale en formation doit manifester expressément et constamment son opposition à un tel processus. Il est alors appelé le persistant objector. Voir ROUSSEAU Charles, « Les principes du droit international public », *RCADI*, 1958, p. 480.

³⁹ Ce caractère volontariste du droit international a d'abord été affirmé par l'un des pères fondateurs de ce droit, en l'occurrence Grotius pour qui le droit des gens tire sa force obligatoire de la volonté de toutes les nations ou de plusieurs nations. Voir GROTIUS Hugo, *Droit de la guerre et de la paix*, Paris, Guillaumin et Cie, Tome I, 1867, p. 91. Cette affirmation est reprise par ses continuateurs jus naturalistes ou positivistes comme ANZILOTTI pour qui l'accord de volonté exprès ou tacite entre les Etats souverains serait la seule source de ce droit. Voir ROUSSEAU Charles, « Les principes du droit international public », *op.cit.*, p. 476.

⁴⁰ Le caractère obligatoire de ce droit résulte d'ailleurs selon certains auteurs du fait qu'il est reconnu par les Etats Voir ROUSSEAU Charles, « Les principes du droit international », *op. cit.*, p. 389.

⁴¹ COMBACAU Jean et SUR Serge, *Droit international public*, *op. cit.*, pp. 228-229.

D'autre part, l'inexistence de l'individu en droit international classique se percevait à travers la jurisprudence internationale. La Cour permanente de justice internationale a affirmé cette situation d'inexistence de l'individu dans l'arrêt rendu dans *l'affaire du Lotus* le 7 septembre 1927 qui opposait la France à la Turquie. Dans la détermination des critères de compétence des Etats, la Cour établit dans un *obiter dictum*⁴² que « Le droit international régit les rapports entre Etats indépendants »⁴³. Dans cet arrêt, la Cour rappelle le caractère interétatique du droit international classique et renforce ainsi la centralité de l'Etat dans l'ordre international classique. Par ailleurs dans *l'affaire Compétence des tribunaux de Dantzig*, la Cour a rappelé un principe qui excluait les individus du champ d'application de ce droit en ces termes : « Selon un principe de droit international bien établi, [un] accord international ne peut, comme tel, créer directement des droits et des obligations pour les particuliers »⁴⁴.

Le droit international était un droit exclusivement interétatique, qui ne concernait pas les individus. Cette inexistence de l'individu se percevait également à travers l'architecture de la société internationale classique.

2) L'architecture de la société internationale classique

La société internationale classique était composée exclusivement d'Etats souverains.

L'Etat peut être défini comme une collectivité humaine établie sur un territoire et soumis à un pouvoir politique institutionnalisé et souverain⁴⁵. L'analyse de cette définition de l'Etat fait ressortir que l'Etat est composé à la fois d'éléments matériels et immatériels.

En ce qui concerne les éléments matériels, ils sont au nombre de deux : la population et le territoire. La population d'un Etat peut s'entendre de l'ensemble des personnes qui lui sont rattachées par le lien juridique de la nationalité. La population est l'ensemble des nationaux de l'Etat⁴⁶. Qu'elle soit importante ou faible, sédentaire ou nomade, la population est indispensable à l'existence de l'Etat⁴⁷, d'où l'existence de la règle pas d'Etat sans population. Le territoire est l'espace sur lequel s'exerce le pouvoir étatique : c'est le siège spatial de l'Etat⁴⁸. Composé de l'espace terrestre, maritime et aérien, qu'il soit vaste ou exigu, continu ou discontinu, le territoire est indispensable à l'existence de l'Etat⁴⁹ et est protégé par le principe

⁴² L'*Obiter dictum* est une opinion émise par une juridiction, qui bien que non nécessaire à la motivation d'une décision adoptée par cette juridiction, permet d'apporter des précisions sur certains aspects du droit. Voir SALMON Jean, *Dictionnaire de droit international, op. cit.*, p. 762.

⁴³ Voir CPJI, *Affaire du « Lotus »*, Arrêt au fond du 7 septembre 1927, Série A n° 10, Recueil 1927, p. 18.

⁴⁴ Voir CPJI, Avis consultatif, *Compétence des tribunaux de Dantzig*, 3 mars 1928, Série B n°15, Recueil 1928, p. 16.

⁴⁵ Voir SALAMI Ibrahim David et GANDONOU Diane O. Melone, *Droit constitutionnel et institutions du Bénin*, Cotonou, CeDat, 2014, p. 38.

⁴⁶ Voir HONRUBIA ABELLAN Victorian, « La responsabilité internationale de l'individu », *RCADI* 1999, vol 280, pp. 149s

⁴⁷ Voir GUGGENHEIM Paul, « Les principes de droit international public », *RCADI*, 1952, p. 82.

⁴⁸ Voir CAPOTORTI Francesco, « Cours général de droit international public », *RCADI*, 1994, vol 248, p. 26.

⁴⁹ Voir BURDEAU Georges, *L'Etat*, Paris, Editions du Seuil, 1970, p. 33. ; MELEDJE Djedjro, *Droit constitutionnel*, Abidjan, Ed ABC, 2012, p. 31 ; LOADA Augustin et IBRIGA Luc Marius, *Droit*

fondamental de l'intégrité territoriale garanti par l'article 2 § 4 de la Charte des Nations Unies⁵⁰.

Quant aux éléments immatériels de l'Etat, ils sont également au nombre de deux : le gouvernement et la souveraineté. Le gouvernement, ou le pouvoir politique institutionnalisé, est l'autorité exclusive et effective qui est habilitée à exprimer la volonté de l'Etat au niveau international. Peu importe la forme de ce gouvernement⁵¹, il est indispensable à l'existence de l'Etat, car un territoire sans gouvernement ne peut être un Etat. La souveraineté, est selon Jean Bodin, « la puissance absolue et perpétuelle d'une République »⁵². Elle signifie l'indépendance dans les relations internationales⁵³. C'est le principe selon lequel l'Etat n'est soumis à aucune autre autorité supérieure⁵⁴. C'est la capacité juridique d'autodétermination de l'Etat. La

constitutionnel et institutions politiques, Ouagadougou, PADEG, 2007, p. 52.

⁵⁰ Ce principe interdit toute modification du territoire d'un Etat par la force. Il n'admet donc que les modifications pacifiques du territoire.

⁵¹ En effet en vertu du principe de l'autonomie constitutionnelle, « Aucune règle de droit international n'exige que l'Etat ait une structure déterminée, comme le prouve la diversité des structures étatiques existant actuellement dans le monde ». Voir CIJ, Avis consultatif, *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie*, 16 octobre 1975, § 94. ; Sur la liberté du choix des Etats de leur régime politique en vertu de la souveraineté voir aussi KOKOROKO Dodzi Komla, Dodzi Kokoroko, « Souveraineté étatique et principe de légitimité démocratique », *Revue québécoise de droit international*, vol.16.1, 2003, pp. 37-59.

⁵² Voir BODIN Jean, *Les Six livres de la république*, Paris, Librairie Générale Française, 1993, p. 111.

⁵³ Voir la sentence arbitrale Île de Palmas, Etats – Unis c/ Pays-Bas, rendue par le célèbre arbitre suisse Max Huber, le 4 avril 1928. *Island of Palmas Case (Netherlands/United States of America) Award of 4 april 1028, RSA*, vol II, p. 838.

⁵⁴ Voir ROLIN Henri, « Les principes de droit international public », *op. cit.*, p. 325.

souveraineté peut être perçue comme l'élément essentiel, le code génétique de l'Etat qui le distingue des autres collectivités territoriales, car tout Etat est souverain et tout souverain est Etat⁵⁵. C'est en vertu de cette souveraineté que l'Etat est immédiatement soumis au droit international⁵⁶, bien que cette conclusion ne soit pas partagée par certains auteurs⁵⁷.

La société internationale classique était uniquement composée de ces Etats égaux et souverains qui sont les sujets originels et nécessaires de l'ordre juridique international⁵⁸. Cette société internationale classique uniquement composée d'une pluralité d'Etats souverains européens⁵⁹, présentait certaines caractéristiques que l'on retrouve d'ailleurs dans la société internationale contemporaine. Contrairement à la société interne, elle n'était pas structurée autour des trois pouvoirs de Locke, Rousseau et Montesquieu. Elle n'avait pas de

⁵⁵ C'est cette souveraineté qui fonde le principe fondamental de non ingérence en droit international. Sur ce point voir MELEDJE Djedjro F, « La guerre civile au Libéria et la question de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats », *RBDI*, 1993, pp. 393-436.

⁵⁶ *Ibidem*, p. 84. ; voir aussi RANJEVA Raymond et CADOUX Charles, *Droit international public*, Paris, EDICEF, 1992, p. 80.

⁵⁷ Des auteurs comme VERDROSS (*Völkerrecht*, 1950) et ROSS (*A text Book of International Law*, 1946), contestent le fait que ce soit seulement l'Etat souverain qui est immédiatement soumis aux règles de droit international. Pour ces auteurs en effet, tous les destinataires du droit international y compris les entités non étatiques bénéficient également de cette soumission immédiate. Voir GUGGENHEIM Paul, « Les Principes du droit international public », *op. cit.*, p. 85.

⁵⁸ Voir VERHOEVEN Joe, « Considérations sur ce qui est commun », *op. cit.*, p. 38. ; voir aussi sur l'affirmation selon laquelle la société internationale serait composée d'Etats souverains, CAPOTORTI Francesco, « *Cours général de droit international* », *op. cit.*, p. 26.

⁵⁹ Voir ROLIN Henri, « Les principes du droit international », *op.cit.*, p. 325.

législateur suprême⁶⁰. En effet, comme il été affirmé plus haut, les Etats sont à la fois les créateurs et les destinataires des règles de droit international. Il n'y avait pas d'autorité supranationale qui puisse imposer des normes aux Etats⁶¹. Il n'y avait pas de gouvernement, c'est-à-dire de pouvoir central organisé qui puisse imposer son autorité aux membres de la société internationale. C'est ce défaut d'autorité qui constitue le caractère le plus typique de la société internationale et détermine ses autres particularités selon certains auteurs⁶². Il n'y avait pas non plus de pouvoir judiciaire centralisé et automatique. Certes, il y avait des juridictions internationales, mais leurs décisions n'étaient pas assorties de moyens de contrainte efficace organisée sur les Etats. Non seulement leur compétence était fondée sur le consentement des Etats⁶³, mais les sanctions les plus graves qu'elles pouvaient prononcer étaient des sanctions économiques.

L'architecture de la société internationale classique s'articulait autour d'Etats égaux et souverains qui évoluaient dans une société déstructurée où le consensualisme était la règle. Le droit qui régit une telle société est appelé droit de coordination tandis que le droit qui régit la

société nationale est un droit de subordination⁶⁴. Il n'y avait de place nulle part pour l'individu dans un tel schéma.

Cependant, cette situation d'inexistence de l'individu allait connaître une légère évolution, car ce dernier quittera le domaine du néant pour devenir objet du droit international classique.

B) L'individu, objet en droit international classique

Après avoir été longtemps ignoré par le droit international, le statut de l'individu a fini par connaître une évolution minime, mais certaine. Le droit international avait désormais conscience de l'existence de l'individu comme un fait. Cependant, puisqu'il n'avait toujours pas la personnalité juridique internationale, c'est en qualité d'objet qu'il sera appréhendé par le droit international classique. L'individu franchit ainsi une étape en quittant le néant pour devenir objet du droit international. Les manifestations de l'individu en tant qu'objet du droit international, revêtaient essentiellement deux formes. L'individu peut désormais être objet non seulement d'un acte conventionnel des Etats (1), mais aussi d'un acte unilatéral de l'Etat(2).

1) L'individu, objet d'un acte conventionnel des Etats

L'individu peut être objet d'un acte conventionnel des Etats. Cela a été affirmé dans la jurisprudence internationale. En effet, dans son avis consultatif du 3 mars 1928 sur la *Compétence des tribunaux de Dantzig*, le juge international après avoir rappelé qu'en principe le droit international

⁶⁰ Voir PELLET Alain, *L'adaptation du droit international aux besoins changeants de la société internationale*, Conférence inaugurale, Session de droit international public, 2007.

⁶¹ Voir KELSEN Hans, *Théorie pure du droit*, Traduction française de la 2^{ème} édition de la « *Reine Rechtslehre* » par Charles EISENMANN, Paris, Dalloz, 1977, p. 424.

⁶² Voir CAPOTORTI Francesco, « Cours général de droit international », *op.cit.*, p. 27.

⁶³ Voir KELSEN Hans, *Théorie pure du droit*, *op. cit.*, p. 424. ; voir également SALL Alioune, « Le juge international et la politique : réflexions sur l'incidence du facteur politique dans la juridiction de la cour de justice de la Haye », in *Afrilex*, janvier 2012, disponible sur <http://afrilex.u-bordeaux4.fr/allioune-sall.html>

⁶⁴ Voir ROUSSEAU Charles, « Les principes du droit international », *op. cit.*, p. 392.

ne s'appliquait pas aux individus, a ajouté qu' « on ne saurait contester que l'objet même d'un accord international, dans l'intention des Parties contractantes, puisse être l'adoption, par les Parties, de règles déterminées créant des droits et des obligations pour les individus, et susceptibles d'être appliquées par les tribunaux nationaux »⁶⁵.

Par le biais d'un accord international, les Etats peuvent décider d'accorder certains droits aux individus. Même minime, c'est déjà une évolution par rapport à la situation précédente où l'individu n'existait pas en droit international. En sa qualité d'objet, il pouvait être bénéficiaire d'une règle du droit international. L'individu peut faire l'objet d'une convention interétatique, mais il ne peut participer à la conclusion d'un accord international. On en déduit qu'il n'est pas considéré comme sujet de droit international, puisque le sujet de droit est celui qui participe à la formation de la norme⁶⁶. Il n'est pas créateur de la norme internationale⁶⁷, mais en est seulement bénéficiaire. A cause de sa non participation à l'élaboration, à la modification et à l'application du droit international, l'individu est exclu des sujets de ce droit. En tant que sujets de droit international, les Etats peuvent décider de faire de l'individu l'objet d'un accord international. Ce sont donc les Etats qui décident souverainement s'ils octroieront des droits ou des obligations aux individus dans les accords qu'ils concluent entre eux.

⁶⁵ Voir CPJI, Avis consultatif, *Compétence des tribunaux de Dantzig*, 3 mars 1928, *op.cit.*, p. 18.

⁶⁶ Voir WEIL Paul, « Le droit international en quête de son identité », *RCADI*, tome 237, 1992, pp. 118-122.

⁶⁷ Voir SALMON Jean, *Droit des gens*, Bruxelles, Bruylant, 13^{ème} éd., 1996-1997, pp. 392-439.

Ce défaut de participation des individus à l'élaboration du droit international est à relativiser selon certains auteurs, car les individus peuvent participer à la formation des normes internationales par le biais de leur expertise⁶⁸. L'individu pouvait être objet d'une convention spécifique, mais également d'une convention générale qui *a priori* a les Etats pour destinataires. Les conventions internationales pouvaient créer des droits individuels même si leur exercice au niveau international ne relève pas de la compétence de l'individu.

En tant qu'objet de cet accord international, l'individu ne pouvait jouir que des droits que les Etats ont souverainement décidé de lui attribuer et dans la seule mesure où ils ont entendu le faire. Comme il n'en était pas destinataire, il n'en tirait pas des droits subjectifs ni la capacité de revendiquer automatiquement et immédiatement dans l'ordre juridique international l'effectivité de ces droits⁶⁹. Si l'un de ces droits accordés par les conventions internationales subissait une violation de la part de l'Etat souverain, l'individu ne disposait que de recours internes. D'ailleurs pour que l'individu puisse invoquer ces droits ou revendiquer la sanction de leur violation au niveau interne, il fallait que les conventions dont il fait l'objet, contiennent des obligations précises, soient *self executing*⁷⁰. La norme

⁶⁸ Selon Karl Joseph Partsch en effet, les juges internationaux et les publicistes les plus qualifiés cités par l'article 38 du statut de la CIJ, sont des individus. Il ne faut donc pas les exclure totalement du processus de formation du droit international. Voir PARTSCH Karl Joseph, « Individuals in International Law », in Bernhardt, Rudolf (ed), *Encyclopedia of Public International Law*, vol II, Amsterdam, 1995, p. 959.

⁶⁹ Voir COMBACAU Jean et SUR Serge, *Droit international public*, *op. cit.*, p. 313.

⁷⁰ Selon l'analyse moniste, l'immédiateté du droit international, qui permet à l'individu de pouvoir tirer directement à partir de la norme internationale,

internationale n'atteint l'individu que si les Etats la rendent invocable par lui. Cependant, même au niveau interne, si l'individu ne peut exercer un recours interne pour violation d'une règle internationale à cause du refus d'un Etat, un tel refus, constitutif d'un acte internationalement illicite qui engage alors la responsabilité de l'Etat auteur du refus, ne peut faire l'objet d'une sanction internationale que par une action initiée par l'Etat dont l'individu est le national⁷¹. L'individu n'ayant pas encore la capacité processuelle internationale, que dans de rares exceptions⁷², c'est seulement par l'intermédiaire de son Etat qu'il pourra trouver satisfaction au niveau international. C'est ainsi que l'individu peut être objet d'un acte unilatéral de son Etat.

2) L'individu, objet d'un acte unilatéral de l'Etat

En tant qu'objet du droit international, l'individu ne pouvait agir *proprio motu* dans l'ordre juridique international. Cependant, il pouvait être atteint dans ses

des droits subjectifs au niveau interne, fait d'eux des sujets du droit international, contrairement à l'analyse dualiste qui fait des seuls Etats les sujets du droit international tandis que les individus en restent les objets. Voir COMBACAU Jean et SUR Serge, *Droit international public, op. cit.*, p. 315. Voir également ANZILOTTI quand il affirme que dans ce cas, l'individu tire ces droits non pas de la norme internationale mais du droit interne. ANZILOTTI D, *Cours de droit international, vol I Introduction, Théories générales*, Paris, Sirey, 1929, rééd. Panthéon Assas, 1999, p. 134.

⁷¹ Voir COMBACAU Jean et SUR Serge, *Droit international public, op. cit.*, p. 318.

⁷² Dans le domaine de l'arbitrage international, les codes de procédure des Tribunaux arbitraux mixtes institués par les traités de paix conclus de 1919 à 1923 reconnaissent aux individus la capacité processuelle internationale devant ces organes juridictionnels. Voir GUGGENHEIM Paul, « Les principes du droit international public », *op. cit.*, p. 116.

droits par un acte étatique contraire au droit international. Même dans une telle situation, il ne pouvait revendiquer la sanction de cette violation dans l'ordre juridique international que par l'intermédiaire de l'Etat. Il s'agit de la protection diplomatique qui permet à un Etat de protéger son ressortissant dans l'ordre juridique international. Selon les termes du juge international, « c'est un principe élémentaire de droit international que celui qui autorise l'Etat à protéger ses nationaux lésés par des actes contraires au droit international commis par un autre Etat, dont ils n'ont pu obtenir satisfaction par les voies ordinaires »⁷³. Cette définition jurisprudentielle de la protection diplomatique fait ressortir plusieurs éléments qui illustrent le rôle figuratif que l'individu joue dans l'exercice de ce droit international.

Tout d'abord, il découle de cette définition que c'est l'Etat qui protège l'individu dans l'ordre juridique international. Ce dernier n'ayant pas encore la capacité processuelle internationale, c'est l'Etat qui exercera unilatéralement sa protection au niveau international. Le fondement de cette compétence personnelle que l'Etat exerce en vertu de sa souveraineté sur ses nationaux quel que soit le lieu où ils se trouvent⁷⁴ est le lien juridique de nationalité⁷⁵. Ce lien de nationalité ne

⁷³ Voir CPJI, *Affaires des concessions Mavrommatis en Palestine*, arrêt du 30 Août 1924, exceptions préliminaires, Recueil 1924, Série A, n° 2, p. 12.

⁷⁴ Voir CPJI, *Chemin de fer Panevezys-Saldutiski*, arrêt 1939, Série A/B, n°76, p. 16.

⁷⁵ L'exigence du lien de nationalité pose parfois le problème de la double nationalité. Ce problème a trouvé des solutions aussi bien en droit conventionnel que dans la jurisprudence. L'article 4 de la convention de Haye du 12 avril 1930 interdit à un Etat d'exercer la protection diplomatique au

garantit cependant pas à l'individu l'exercice de la protection diplomatique, car il s'agit d'une compétence discrétionnaire exercée par l'Etat⁷⁶, en fonction de considérations parfois étrangères au droit⁷⁷.

Ensuite, il faut qu'il y ait un fait internationalement illicite⁷⁸ c'est-à-dire une violation du droit international commise par un Etat. La violation du droit international doit être le fait d'un Etat, sujet du droit international et non d'une personne privée physique ou morale. Seul l'Etat souverain peut commettre des violations de ce droit. L'individu ne pouvait pas commettre de violation d'un droit dont il n'est pas sujet.

Enfin, pour pouvoir bénéficier de cette protection, l'individu doit épuiser au préalable toutes les voies de recours internes de l'Etat de résidence. L'Etat ne pourra exercer la protection diplomatique au niveau international que si son ressortissant a d'abord obtenu une décision

profit d'un de ses nationaux à l'encontre d'un Etat dont celui-ci est également le national ; mais pour éviter un défaut de protection à cause de cette double nationalité, l'art 5 de la même convention fait primer la nationalité effective ou réelle sur la nationalité simple. Cette solution est également retenue par la jurisprudence internationale qui applique la nationalité effective en cas de double nationalité. Voir CIJ, 6 avril 1955, *affaire Nottebohm (Liechtenstein c/ Guatemala)*, Recueil 1955, p. 23.

⁷⁶ CHAPPEZ Jean, *La règle de l'épuisement des voies de recours internes*, Paris, Pedone, 1972, p. 28.

⁷⁷ Voir CIJ, *affaire de la Barcelona Traction, (Belgique c/ Espagne)*, arrêt du 5 février 1970, Recueil 1970, p.45, § 79.

⁷⁸ Selon l'article 2 du projet d'article de la Commission de droit international du 12 décembre 2001 sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, le fait internationalement illicite est une action ou une omission attribuable à l'Etat et constituant la violation d'une obligation internationale.

judiciaire interne définitive⁷⁹, qui ne le satisfait pas. Il ressort clairement de cette condition que l'individu est considéré uniquement comme sujet du droit interne. Il a la capacité processuelle en droit interne, mais cette capacité s'arrête à la limite du droit interne et au seuil du droit international public. L'individu n'avait pas le *loci standi* devant les juridictions internationales, ni en tant que demandeur ni en tant que défendeur⁸⁰. Pour agir dans l'ordre juridique international, il avait besoin de passer par l'écran de son Etat.

Une dernière condition d'exercice de la protection diplomatique, d'origine doctrinale, est que l'individu doit avoir les « mains propres » c'est-à-dire qu'il doit avoir eu un comportement irréprochable⁸¹. Si l'individu a posé des actes répréhensibles, contraires au droit interne, notamment le droit pénal de l'Etat duquel il a subi la violation, son Etat ne peut lui accorder la protection diplomatique⁸².

Cette protection diplomatique est un droit exclusivement étatique qui ne peut ni être réclamée par l'individu, ni faire l'objet de renonciation de sa part, sous peine de violer un droit souverain de l'Etat⁸³. Si

⁷⁹ Voir CPJI, *Affaire de la Compagnie de Sofia et de Bulgarie, (Belgique c/Bulgarie)*, 14 avril 1939, Série A/B n° 77.

⁸⁰ Voir à ce sujet la discussion au sein du Comité des Juristes qui prépara le Statut de la Cour: Cour permanente de Justice internationale, Comité Consultatif des Juristes. Procès-verbaux des séances du Comité, p. 204 ss. Le résultat en est l'article 34, chapitre 1 du Statut : « Seuls les Etats ont qualité pour se présenter devant la Cour ». ; voir aussi l'art 35 du Statut de la Cour internationale de justice qui dispose : « La Cour est ouverte aux Etats parties au présent statut ».

⁸¹ Voir SALMON Jean, « Des mains propres, comme conditions de recevabilité des réclamations internationales », in *AFDI*, 1964, pp. 225-266.

⁸² Voir Rapport BORCHARD, *Annuaire IDI* 1931, pp. 423-424.

⁸³ Cela soulève la question de la validité de la clause Calvo du nom de l'homme d'Etat argentin Carlos Calvo, qui, pour lutter contre l'impérialisme

l'Etat décide d'exercer ce droit, l'individu disparaît, devient transparent et il s'agira désormais d'un différend interétatique, auquel l'individu ne peut participer⁸⁴. Par la protection diplomatique, l'Etat fait valoir son propre droit au respect du droit international⁸⁵.

Si la situation juridique de l'individu n'a que très faiblement évolué en droit international classique, elle va connaître un épanouissement considérable en droit international moderne.

II. La consécration de la personnalité juridique de l'individu en droit international moderne

Le droit international moderne, dont on peut situer l'émergence à la fin de la seconde guerre mondiale, va être le théâtre d'une révolution du statut juridique de l'individu. L'explosion des instruments de protection des droits de l'homme ainsi que de la répression de leur violation et la présence inévitable des personnes privées

des puissances européennes prévoyait dans les contrats entre Etats et personnes privées, la faculté pour ces dernières de renoncer à demander la protection diplomatique de leur Etat. Bien que la doctrine soit divisée sur la reconnaissance de la validité d'une telle clause, la tendance dominante est la nullité, car la protection diplomatique est un droit de l'Etat et non de la personne privée qui ne peut y renoncer. Une telle renonciation serait d'ailleurs inopposable à l'Etat protecteur. Voir CIJ, *Affaire Barcelona Traction, (Belgique c/ Espagne), Exceptions préliminaires*, 24 juillet 1964, Recueil 1964, p. 23.

⁸⁴ Voir CPJI, arrêt du 30 août 1924, *Affaires des concessions Mavrommatis en Palestine, op. cit.*

⁸⁵ « En prenant fait et cause pour l'un des siens, en mettant en mouvement, en sa faveur, l'action diplomatique ou l'action judiciaire internationale, cet Etat fait, à vrai dire, valoir son droit propre, le droit qu'il a de faire respecter en la personne de ses ressortissants, le droit international » Voir CPJI, arrêt du 30 août 1924, *Affaires des concessions Mavrommatis en Palestine, op. cit.* ; voir aussi GUGGENHEIM Paul, *Les principes de droit international public, op. cit.*, p. 125.

sur la scène internationale allaient ramener sur le devant de la scène la place de l'individu dans l'ordre juridique international. L'individu acquiert ainsi un statut juridique qui lui permet d'agir sur la scène internationale, sans nécessairement passer par l'intermédiaire de son Etat. L'individu dispose ainsi désormais d'une personnalité juridique internationale qui certes, est dérivée (A), mais demeure néanmoins suffisamment développée (B).

A) Une personnalité juridique dérivée

L'individu jouit désormais d'une personnalité juridique internationale, mais pas au même titre ou dans les mêmes proportions que les sujets avérés du droit international que sont les Etats et les organisations internationales. La particularité de la personnalité juridique de l'individu réside en ce qu'elle dépend de la volonté des sujets avérés du droit international d'une part (1), et en ce qu'elle peut être qualifiée de *sui generis* d'autre part (2).

1) Une personnalité juridique soumise à la volonté des sujets avérés du droit international

Le constat qui s'impose lorsque l'on examine la situation juridique de l'individu en droit international est que les normes attribuant des droits et obligations aux individus et déterminant ce faisant le statut juridique de l'individu, ne sont établies que par les Etats ou les organisations internationales. C'est dire que l'individu doit son existence en droit international à la seule volonté de ces entités. Cette soumission de la personnalité juridique de l'individu à la volonté des sujets avérés du droit international se constate à deux

niveaux : au niveau de la naissance de cette personnalité juridique et au niveau de sa fin.

En ce qui concerne la naissance, pour certains auteurs, c'est l'Etat qui crée l'individu pour le droit international ; l'individu n'acquiert des droits et des obligations que par la volonté des Etats. De cette volonté étatique dépend l'étendue de la capacité juridique de l'individu en droit international⁸⁶. Pour d'autres par contre on ne peut pas d'office exclure le droit coutumier comme participant à la modélisation du statut juridique de l'individu, car dans ce domaine, la nature juridique de la règle n'est pas déterminante, puisque c'est de l'intention de ses auteurs que dépend l'usage de la personnalité internationale des individus qui ne sont au mieux que des sujets dérivés qui tiennent leur qualité de la volonté conjointe des sujets originaires que sont les Etats⁸⁷. Dans un sens ou dans un autre, c'est lorsqu'il y a concordance entre les diverses volontés étatiques que les règles conventionnelles ou coutumières relatives au statut juridique de l'individu feraient leur apparition dans le corpus juridique international. L'individu ne joue alors qu'un rôle passif dans la construction de sa propre personnalité juridique internationale, laquelle construction résulte d'une activité étatique dont il est exclu⁸⁸.

⁸⁶ Voir Centre pour les Droits de l'homme, *Condition de l'individu et droit international contemporain : promotion, protection et rétablissement des droits de l'homme aux niveaux national, régional, international*, Etudes du rapporteur spécial, Erica -Irène DAES, Nations Unies, New York, 1993, p. 45.

⁸⁷ Voir COMBACAU Jean et SUR Serge, *Droit international public*, *op. cit.*, p.317.

⁸⁸ *Ibidem*, p. 318. Voir Centre pour les Droits de l'homme, *Condition de l'individu et droit international contemporain : promotion, protection et rétablissement des droits de l'homme aux*

Cette volonté étatique, indispensable à la formation et à l'évolution de la personnalité juridique de l'individu, peut se manifester à travers les organismes internationaux créés par les Etats. C'est ainsi que l'Assemblée générale des Nations Unies à travers sa résolution 53/144 du 9 décembre 1948 consacrait le droit des individus de « former des organisations des associations ou des groupes non gouvernementaux, d'y adhérer ou d'y participer ».

Si les droits et devoirs de l'individu sont tributaires des conventions et coutumes internationales⁸⁹, force est de constater que les Etats tiennent également leurs droits et obligations de conventions internationales auxquelles ils ont souscrit ou de coutumes universelles auxquelles ils n'ont pas objecté. La différence d'avec les individus c'est qu'ils n'ont pas été consultés pour le contenu de ces conventions. On peut objecter que les Etats aussi se voient opposer des coutumes à l'élaboration desquelles ils n'ont pas participé⁹⁰, mais le fait est plus rare.

Si l'existence de la personnalité juridique de l'individu est tributaire de la bonne volonté des sujets avérés du droit international, la fin de cette personnalité juridique est soumise au même régime juridique. En effet, les droits qui sont unilatéralement octroyés à l'individu peuvent également être modifiés ou révoqués de la même manière⁹¹, sans qu'il

niveaux national, régional, international, *op. cit.*, p. 45.

⁸⁹ Notamment celles relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire.

⁹⁰ On peut prendre ici pour exemple, les coutumes internationales qui se sont formées avant l'accession des Etats d'Amérique Latine et d'Afrique à l'indépendance, et auxquelles ces derniers n'ont pu se soustraire.

⁹¹ Voir GUGGENHEIM Paul, « Les principes du droit international public », *op.cit.*, p. 119.

n'existe à son profit un recours contre de tels actes. La subordination de la personnalité juridique de l'individu à la volonté des Etats rend compte de l'insécurité juridique dans laquelle se trouve l'individu. L'individu est impuissant face à la volonté souveraine des sujets originaires du droit international. Il n'a aucun contrôle sur sa propre personnalité juridique, ce qui lui donne un caractère *sui generis*.

2) Une personnalité juridique *sui generis*

Si l'individu possède désormais une personnalité juridique internationale, cette dernière n'est toujours pas comparable à celle des sujets avérés du droit international public. En effet la personnalité juridique de l'individu est une personnalité *sui generis*. Le caractère *sui generis* de cette personnalité juridique se perçoit sous deux angles en ce sens qu'il s'agit d'une personnalité juridique limitée non seulement dans sa portée mais également dans le temps.

En ce qui concerne sa portée, la personnalité juridique de l'individu, contrairement à celle de l'Etat ou de l'organisation internationale n'a pas une portée *erga omnes*. Elle n'est en effet pas opposable à tous les sujets du droit international, mais seulement à ceux avec qui l'individu entretient certaines relations, soit en raison des prérogatives accordées par ces derniers dans des conventions générales, soit en raison d'une relation contractuelle particulière entretenue avec l'individu. S'agissant des prérogatives que l'individu tient des conventions générales, sa personnalité juridique lui permet en cas de violation d'une obligation par l'un des Etats parties à ces conventions de pouvoir

déposer une réclamation dans l'ordre juridique international. S'agissant de la relation contractuelle qui peut lier l'individu et l'Etat, celle-ci n'est pas automatiquement régie par le droit national, comme semblait l'indiquer le célèbre *dictum* de la Cour permanente de justice internationale⁹², mais peut se situer également dans la sphère du droit international à cause des impératifs de la relation contractuelle⁹³. La qualification de ce contrat d'« international » ne signifie pas que l'individu devient un sujet de droit international comme l'Etat ou que le contrat se transforme en traité⁹⁴. L'internationalisation du contrat entre un Etat et une personne privée permet uniquement à cette dernière d'acquérir la personnalité juridique internationale nécessaire pour jouir de ses droits et exécuter ses obligations internationales au titre du contrat. On pourrait voir dans cette personnalité juridique attribuée de

⁹² « Tout contrat qui n'est pas un contrat entre des Etats en tant que sujets du droit international a son fondement dans une loi nationale. La question de savoir quelle est cette loi fait l'objet de la partie du droit qu'aujourd'hui on désigne le plus souvent sous le nom de droit international privé ou de théorie du conflit des lois » ; voir CPJI, *Affaires des emprunts serbes*, Série A, n° 20, p. 140.

⁹³ Voir COHEN-JONATHAN Gérard, « L'arbitrage Texaco-Calaxiatic contre Gouvernement libyen ; décision au fond du 19 janvier 1977 », in *AFDI*, vol 23, pp. 452- 479.

⁹⁴ Voir *Texaco-Calaxiatic contre Gouvernement libyen*, sentence arbitrale au fond du 19 janvier 1977, *JDI*, vol 104, 1977, pp. 350 et s. ; § 46 *in limine*. Voir également sur ce point, CIJ, *Anglo-iranian Oil Company*, arrêt du 22 juillet 1952 ; Sentence arbitrale *Aminoil contre Koweït* du 24 mars 1982 . L'individu ne peut en effet conclure des traités autres que ceux auxquels ils participent en tant que représentant plénipotentiaire de son Etat ou en tant qu'agent de l'organisation internationale qu'il représente et dans ce cas, l'acte est imputé à ces sujets avérés du droit international. Voir COMBACAU Jean et SUR Serge, *Droit international public*, *op. cit.*, p. 319.

l'individu une similitude avec la personnalité juridique de l'organisation internationale qui n'est pas non plus illimitée comme celle de l'Etat et qui ne lui permet d'exercer que les compétences qui lui sont attribuées par son acte constitutif, conformément au principe de spécialité⁹⁵. Cependant, la différence est que cette personnalité juridique octroyée par le contrat international à l'individu n'a pas un effet *erga omnes*, contrairement à celle des organisations internationales à vocation universelle. La personnalité juridique de la personne privée n'est opposable qu'à l'Etat avec lequel elle se trouve dans la relation contractuelle, ainsi qu'aux autres Etats qui l'auront reconnue⁹⁶. Cette personnalité juridique fonctionnelle ne permet pas à l'individu d'intervenir dans tous les domaines du droit international, mais uniquement dans le domaine dans lequel il est en relation avec l'Etat ou dans le domaine de la violation de l'obligation internationale. En dehors de ce domaine précis, la personnalité juridique internationale de l'individu est inopérante.

En ce qui concerne le temps, la personnalité juridique de l'individu est soumise à une double limitation temporelle. L'individu n'acquiert la personnalité juridique qu'à partir du moment où un instrument conventionnel ou coutumier lui reconnaît certaines prérogatives ou le soumet à certaines obligations internationales, et cette personnalité juridique a la même durée de

vie que ces instruments juridiques. En outre pour l'exercice des droits que lui confèrent les instruments internationaux, la personnalité juridique de l'individu n'est active que pendant la durée de l'exercice de ces droits. Une fois que l'individu a obtenu gain de cause ou a été débouté de sa réclamation internationale, la personnalité juridique devient en quelque sorte dormante. C'est également le cas lorsqu'il doit répondre de la violation de ses obligations dans l'ordre juridique international. Sa personnalité juridique ne dure que pendant toute la procédure devant les instances internationales. Lorsqu'il a été définitivement condamné ou acquitté, la personnalité juridique de l'individu n'a plus de raison d'être. Pour ce qui est des situations dans lesquelles l'individu est en relation contractuelle avec l'Etat, la personnalité juridique est également soumise à la durée de vie de ce contrat international. Si le contrat est rompu de façon litigieuse, la personnalité juridique ne disparaît pas automatiquement, mais survit pendant le règlement des litiges pour permettre aux juridictions internationales, en l'occurrence arbitrales, de régler le conflit qui oppose l'individu à l'Etat⁹⁷. Une fois le litige définitivement tranché, ou si le contrat est rompu de commun accord, la personnalité juridique de l'individu disparaît avec le contrat.

Ces limites attachées à la personnalité juridique de l'individu ne doivent pas occulter son importance, car elle reste suffisamment développée.

⁹⁵ Voir AIVO Joël, « La question de la personnalité juridique internationale des associations d'Etats », *op.cit.* ; voir aussi ROCHE Catherine, *L'essentiel du droit international public et du droit des relations internationales*, Paris, Gualino éditeur, 2^{ème} éd., 2003, p. 71.

⁹⁶ Voir PELLET Alain, DAILLIER Patrick, FORTEAU Mathias, *Droit international public op.cit.*, p. 715.

⁹⁷ *Ibidem*, § 58.

B. Une personnalité juridique suffisamment développée

Même tributaire de la bonne volonté des sujets avérés du droit international, la personnalité juridique de l'individu n'en demeure pas moins développée sur plusieurs aspects. La personnalité juridique de l'individu est en effet développée non seulement dans son contenu (1) mais également dans son étendue (2).

1) Une personnalité juridique développée dans son contenu

La personnalité juridique de l'individu est suffisamment développée en ce sens qu'elle lui permet de jouir de deux catégories de prérogatives. L'individu est titulaire dans l'ordre international de droits et obligations substantiels, dont l'effectivité ne peut être garantie sans l'existence de droits et d'obligations procéduraux.

Sur le plan matériel, l'individu est titulaire de droits et d'obligations substantiels de l'ordre juridique international. Selon certains auteurs, le fait de posséder des droits substantiels au regard du droit international suffit pour être qualifié de sujet de ce droit⁹⁸. Bien que les individus soient presque toujours affectés par les règles internationales, même de façon indirecte en passant par l'intermédiaire des Etats⁹⁹, certaines règles

du droit international ont pour bénéficiaires directs et principaux les individus. Certaines conventions internationales énumèrent en effet dans leurs dispositions plusieurs droits dont les individus sont directement bénéficiaires. Ces droits s'inscrivent immédiatement dans le chef des individus, mettant ainsi en évidence une soumission directe de l'individu au droit international. Si l'individu jouit de plusieurs droits substantiels dans l'ordre international, il est également tenu de respecter certaines normes. C'est la raison pour laquelle certaines conventions mettent à la charge de l'individu des obligations internationales. En effet « les violations du droit international sont commises par des hommes, et non par des entités abstraites, et ce n'est qu'en punissant les individus qui les commettent qu'il est possible d'assurer l'application des règles du droit international »¹⁰⁰. Cette soumission de l'individu au droit international fait dire à certains auteurs que l'individu peut être considéré dans ces cas comme un sujet direct du droit international bien que les sanctions assorties à de telles obligations soient différentes de celles de l'Etat¹⁰¹.

Sur le plan procédural, la personnalité juridique de l'individu lui permet d'agir devant les instances internationales compétentes pour interpréter et appliquer les normes de droit international dont il est le bénéficiaire. Ainsi l'individu jouit d'une pleine capacité procédurale¹⁰² qui lui

⁹⁸ Voir LAUTERPACHT Henry, *International and Human Rights*, London, Archon Books, 1968, p. 27. ; Voir également COMBACAU Jan et SUR Serge, *Droit international public, op.cit.*, p. 314s.

⁹⁹ Voir KELSEN Hans, *Théorie pure du droit, op.cit.*, p. 426. Voir dans le même sens Westlake quand il affirme que « Si les Etats sont les membres immédiats de la société internationale, ce sont les individus qui en sont les membres Ultimes car les droits et les devoirs des Etats ne sont que les droits et les devoirs des individus qui les composent ».

(Westlake, *Eléments sur les principes du droit international*, trad. Nys, Bruxelles, 1893, p. 82.) ; cité par ROLIN Henri, « Les principes de Droit international public », *op. cit.*, p. 311.

¹⁰⁰ British Parliament Papers, Misc. n° 12, 1946, p. 41; cité par GUGGENHEIM Paul, « Les principes du droit international public », *op. cit.*, p. 117.

¹⁰¹ Voir KELSEN Hans, *Théorie pure du droit, op.cit.*, p. 429.

¹⁰² Voir SUY, E., « L'individu devant la Cour européenne des droits de l'homme », *International*

permet d'agir contre l'Etat auteur d'une violation d'un de ses droits substantiels devant les organes juridictionnels ou quasi juridictionnels de l'ordre international. Devant les organes juridictionnels, l'individu peut agir, après le respect de certaines conditions parmi lesquelles, l'épuisement des voies de recours internes. Il obtient dans ce cas à l'issue d'une procédure contradictoire une décision obligatoire et parfois exécutoire pour l'auteur de la violation¹⁰³. Devant les organes quasi juridictionnels l'individu n'obtiendra pas une décision obligatoire pour l'Etat¹⁰⁴, mais celle-ci possède néanmoins une force morale que les Etats respectent spontanément dans la majorité des cas¹⁰⁵. La capacité processuelle est l'une des conditions posées par la doctrine pour être considéré comme un sujet actif d'un ordre juridique déterminé¹⁰⁶.

Round table Discussion on Human Rights, Berlin, 1966, p. 115.

¹⁰³ C'est le cas de la Cour européenne des droits de l'homme, de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Voir pour la procédure devant ces organes, *Condition de l'individu et droit international contemporain : promotion, protection et rétablissement des droits de l'homme aux niveaux national, régional, international, op.cit.*, p. 48ss ; et de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

¹⁰⁴ Voir RANJEVA Raymond et CADOUX Charles, *Droit international public, op.cit.*, p.133.

¹⁰⁵ C'est le cas des décisions du Comité des droits de l'homme de l'ONU, de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, du Comité des droits économiques sociaux et culturels, Comité contre la torture, Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Comité contre la discrimination raciale, Comité pour les travailleurs migrants...

¹⁰⁶ Voir ALLAND Denis, *ANZILOTTI et le droit international public. Un essai*, Paris, Pedone, 2^e éd., 2012, p. 168 ; voir également PELLET Alain, DAILLIER Patrick, FORTEAU Mathias, *Droit international public, op.cit.*, p. 718. ; KAHIL-WOLFF Bettina, « L'individu en tant que sujet de droit international public », in *Rev.de droit suisse*, vol. 116, 1997, p. 121-139 ; La capacité processuelle est même considérée comme le critère

Cependant, certains auteurs estiment que la capacité processuelle de l'individu n'est pas pleine, car tributaire de la volonté des Etats¹⁰⁷. L'individu ne peut en effet engager cette procédure internationale que si l'Etat contre lequel la plainte sera diligentée a donné au préalable son consentement à une telle action individuelle. On pourrait cependant rétorquer que la même analyse peut être étendue aux sujets avérés du droit international. En vertu de sa souveraineté, l'Etat ne peut être attiré devant une instance internationale que s'il a donné son consentement. Tout comme l'individu, un Etat peut se retrouver dans l'incapacité d'obtenir justice par la voie juridictionnelle dans l'ordre international parce que l'auteur de l'acte internationalement illicite dont il est victime refuse souverainement de donner son consentement à une telle procédure. Ce contenu substantiellement étoffé de la personnalité juridique de l'individu connaît un vaste champ d'application dans l'ordre juridique international.

2) Une personnalité juridique développée dans son étendue

La personnalité juridique de l'individu a connu une évolution remarquable dans plusieurs domaines fondamentaux du droit international. Ces domaines peuvent être regroupés en deux catégories : la sécurité internationale et la paix internationale.

« déterminant » de la personnalité juridique. Voir DUPUY Pierre-Marie, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 1992, p. 145.

¹⁰⁷ Par conséquent, ils estiment que l'individu ne peut être un sujet du droit international. Voir SUDRE Frédéric, *Droit européen et international des droits de l'homme*, Paris, PUF, 9^{ème} éd revue et augmentée, 2008, p. 85 et ss.

Dans le domaine de la sécurité internationale, la protection et la répression internationales peuvent être distinguées. Au niveau de la protection internationale, les deux branches principales du droit international que sont le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire réservent une place de choix à l'individu¹⁰⁸, notamment en ce qui concerne la première de ces branches. C'est en effet en droit international des droits de l'homme que le statut de l'individu a connu une évolution remarquable depuis la fin du second conflit mondial. La garantie normative dont jouit l'individu dans cette branche du droit international a connu une croissance exponentielle et découle de conventions générales¹⁰⁹, catégorielles¹¹⁰ ou sectorielles¹¹¹ qui reconnaissent à

l'individu des droits individuels¹¹² et collectifs¹¹³ considérés comme universels¹¹⁴. L'individu jouit d'une protection de plus en plus étoffée lui permettant de déclencher lui-même les mécanismes internationaux, universels¹¹⁵ ou régionaux¹¹⁶ de mise en œuvre de sa propre protection, sans l'intermédiaire de son Etat¹¹⁷. Quant au droit international humanitaire qui protège l'individu en temps de guerre¹¹⁸, s'il lui accorde des droits substantiels sur le plan international, il ne lui reconnaît pas une pleine capacité processuelle, puisqu'il ne bénéficie pour se défendre que d'une protection médiata assurée par son Etat¹¹⁹ ou par la puissance protectrice¹²⁰. Au niveau de la répression internationale, l'évolution est également

crime de génocide du 9 décembre 1948, qui protège le droit à la vie des êtres humains.

¹¹² Droit à la vie, liberté d'expression, droit à la santé...

¹¹³ Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Sur la notion de peuple, voir AHADZI-NONOU Koffi, « Réflexions sur la notion de peuple », *in Afrique Juridique et Politique, Revue du CERDIP*, vol. 1 n° 1, janvier-juin 2002, pp. 86 et ss.

¹¹⁴ Voir ROCHE Catherine, *L'essentiel du droit international public et du droit des relations internationales*, *op. cit.*, p. 78.

¹¹⁵ L'individu peut en effet comme déjà relevé, porter des communications devant les organes des droits de l'homme de l'ONU.

¹¹⁶ L'individu peut déclencher une procédure devant les organes régionaux de protection des droits de l'homme tels que la CEDH, la Cour ADHP et la Cour Inter américaine des droits de l'homme.

¹¹⁷ Voir RIDRUEJO José Antonio Pastor, « Le droit international à la veille du XXIème siècle : Normes, faits et valeurs », *RCADI*, 1998, vol 274, p. 110.

¹¹⁸ Voir principalement les quatre conventions de Genève du 12 août 1948 et leurs deux protocoles additionnels de 1977. Voir également SASSOLI Marco et BOUVIER Antoine A, *Un droit dans la guerre ?* Vol I e II, Genève, CICR, 2003, 396 et 2084 p.

¹¹⁹ Voir HONRUBIA ABELLAN Victorian, « La responsabilité internationale de l'individu », *op. cit.*, pp. 154s.

¹²⁰ Entité neutre chargée de protéger les nationaux et les intérêts d'un Etat dans le cadre d'un conflit armé.

¹⁰⁸ Voir PELLET Alain, DAILLIER Patrick, FORTEAU Mathias, *Droit international public*, *op. cit.*, p. 716.

¹⁰⁹ Il s'agit des conventions internationales qui protègent les droits fondamentaux de toutes les catégories de personnes. C'est l'exemple de la Charte internationale des droits de l'homme constituée par la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 et des deux Pactes internationaux sur les droits civils et politiques et sur les droits économiques sociaux et culturels du 16 décembre 1966. Ces conventions sont aussi bien universelles que régionales. Pour ce qui est du niveau africain, SOMA Abdoulaye, *Les grands textes des droits de l'homme en Afrique*, Ouagadougou, Maison du droit, 2014, 227 p. Il s'agit de la Charte du Mandé, la Charte de Kouroukan Fougan, la Charte ADHP, la Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant, le Protocole sur les droits de la femme en Afrique et la Charte africaine de la démocratie.

¹¹⁰ Il s'agit des conventions internationales qui protègent les droits et libertés d'une catégorie de personne. C'est le cas par exemple de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 ou de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.

¹¹¹ Il s'agit des conventions internationales qui protègent un droit ou une liberté particulière de la personne humaine. On peut citer comme exemple la Convention sur la prévention et la répression du

notable. Si l'Etat a été longtemps le seul susceptible de commettre des violations du droit international¹²¹, ce n'est plus le cas. L'individu peut désormais être sanctionné s'il viole les obligations que le droit international met à sa charge¹²². Le droit international pénal qui est l'une des branches récentes de la répression internationale organise l'incrimination et la répression des violations des règles du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire¹²³. Dans le cadre de cette répression, l'individu se voit doté d'une personnalité juridique internationale lui permettant de répondre de ses actes devant les juridictions pénales internationales¹²⁴. Le droit international pénal a de ce fait apporté une contribution importante à l'évolution du statut de l'individu en droit international¹²⁵, faisant

ainsi de lui un sujet de cette branche du droit international¹²⁶.

Dans le domaine de la paix internationale, deux sous-domaines peuvent également être distingués, à savoir la promotion et le maintien de la paix internationale. En ce qui concerne la promotion de la paix internationale, il est unanimement admis que la paix n'est pas uniquement l'absence de guerre, mais la réunion de conditions propices au développement¹²⁷. Le droit international économique, qui vise le développement économique de tous les acteurs de la société internationale, s'intéresse de très près à l'individu¹²⁸. Dans cette branche du droit international, les personnes privées se sont progressivement vues accorder certaines prérogatives faisant ainsi craquer « le moule traditionnel du droit international qui leur déniait toute personnalité internationale »¹²⁹. Les personnes privées, opérateurs économiques et notamment les sociétés multinationales participent dans une large mesure à l'élaboration des règles du droit international économique¹³⁰. Enfin, dans le

¹²¹ Voir THIAM Doudou, « Responsabilité internationale de l'individu en matière criminelle », in Nations Unies (éd.) *Le droit international à l'aube du XXIème siècle*, New York, 1997, pp. 329-327 ;

¹²² Voir HONRUBIA ABELLAN Victorian, « La responsabilité internationale de l'individu », *op. cit.*, p. 172.

¹²³ Ce qui fait dire que ces trois branches sont les « triplées » du droit international.

¹²⁴ C'est le cas non seulement des tribunaux internationaux pénaux *ad hoc* tels que les Tribunaux pénaux international pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda. Voir THIAM Doudou, « Responsabilité internationale de l'individu en matière criminelle », *op.cit.* C'est également et surtout le cas de la Cour pénale internationale (CPI) dont le Statut est entré en vigueur en 2002 et qui instaure une juridiction permanente compétente pour juger les individus coupables des quatre crimes internationaux les plus graves que sont le crime de génocide, le crime contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression. La CPI a rendu son 1^{er} arrêt en 2012. Voir CPI, *Le Procureur c. Thomas LUBANGA Dyilo*, 14 mars 2012, affaire n° : ICC-01/04-01/06.

¹²⁵ Voir COMBACAU Jean et Sur Serge, *Droit international public, op. cit.*, p. 321.

¹²⁶ Voir PELLET Alain, DAILLIER Patrick, FORTEAU Mathias, *Droit international public, op. cit.*, p. 718.

¹²⁷ Voir SOMA Abdoulaye, « Les relations entre l'Union africaine et la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest en matière de maintien de la paix », in *AYIL*, 2013, pp. 345-388 ; spécialement p. 354.

¹²⁸ En effet, « Les règles du droit international économique concernent non seulement les Etats mais directement les individus, parce que le progrès économique et social dont il a pour but d'assurer l'application les concernent directement. Il en résulte que les individus sont directement sujets du droit international économique et social » Voir VELLAS Pierre, *Droit international économique et social*, Paris, Sirey, 1965, Tome I, p. 30.

¹²⁹ Voir Dominique Carreau, *Droit international public*, Paris, Pedone, 2001, p. 31ss.

¹³⁰ Ils possèdent la personnalité juridique nécessaire pour passer à cet effet des contrats qualifiés de transnationaux, soumis aux règles du droit

domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'individu fait une entrée remarquable à deux niveaux. D'une part, Confrontée aux conséquences humanitaires désastreuses causées par les sanctions économiques¹³¹ prises par le Conseil de Sécurité en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies à l'encontre des Etats ayant violé leurs obligations internationales, la communauté internationale a du trouver une solution alternative. L'une de ces solutions a été les « smart sanctions », c'est-à-dire les sanctions intelligentes ou sanctions ciblées¹³². Au lieu de punir de façon globale l'Etat fautif, les sanctions internationales ont désormais pour cible les dirigeants de ces Etats¹³³. C'est l'individu qui est directement sanctionné pour les fautes commises par l'Etat à travers le gel de ses avoirs à l'étranger ou dans les banques internationales, l'interdiction de voyager¹³⁴ etc. La question de la légalité de

international avec les Etats Même si, comme il a été souligné plus haut, cette qualification ne les transforme pas en sujets incontestés du droit international.

¹³¹ Il s'agit notamment des conséquences inhumaines des sanctions économiques prononcées contre l'Irak, l'ex-Yougoslavie et Haïti. Pour le caractère nécessaire de ces sanctions et leur possible contrôle, voir KOKOROKO Dodzi Komla, « La nécessité devant le conseil de sécurité des Nations Unies », in *Revue Béninoise des Sciences Juridiques et Administratives*, n° 26, 2011, pp.1-34.

¹³² Voir BENNOUNA Mohammed, « Les sanctions économiques des Nations unies », *RCADI*, 2002, vol 300, p. 60.

¹³³ Ainsi que leurs proches, leur régime politique et le commerce des produits dont le revenu sert à soutenir leur action. *Ibidem*. Voir également la résolution 1382 du 29 novembre 2001 qui entérine le concept de « sanctions intelligentes ».

¹³⁴ Voir KOKOROKO Dodzi Komla, « Révolution et droit international », *op.cit.* ; C'est le cas actuellement des sanctions économiques décrétées par l'Union européenne et les Etats-Unis contre la Russie, estimée responsable de la crise ukrainienne et accusée d'armer et de soutenir les séparatistes ukrainiens prorusses. Ces sanctions individuelles

ces sanctions individuelles au regard du droit international se pose avec acuité¹³⁵ et dans le même temps constitue une évolution sensible dans le statut juridique de l'individu dont la place se consolide de plus en plus sur la scène internationale. D'autre part, les individus pouvant constituer une menace pour la paix et la sécurité internationale par le biais du terrorisme, des dispositions sont adoptées au niveau international afin de prévenir, poursuivre et réprimer les actes de terrorisme planifiés ou perpétrés par les individus ou groupes d'individus, notamment les combattants terroristes étrangers¹³⁶.

Si l'individu n'est pas sujet incontesté du droit international, il lui est néanmoins reconnu la qualité de sujet de ces branches du droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, le

sont dirigées contre les proches et collaborateurs du président russe (gel de leurs avoirs à l'étranger, interdiction de voyager...) ainsi que contre certaines entreprises publiques et établissements bancaires russe (blocage de leur accès aux marchés financiers européen et américains. Voir www.lemonde.fr; www.liberation.fr; sites consultés le 02/08/ 2014. Pour les sanctions européennes, voir MARTUCI Francesco, « La réaction multidimensionnelle de l'Union européenne dans la crise ukrainienne », *JDI* n°3, juillet 2014, 9, pp. 1-17. ; BEAUCILLON Charlotte, « Crise ukrainienne et mesures restrictives de l'Union européenne : quelle contribution aux sanctions internationales à l'égard de la Russie ? », *JDI* n°3, juillet 2014, 10, pp 1-16.

¹³⁵ Pour la légalité internationale des sanctions prises à l'encontre de la Russie dans la crise ukrainienne, voir BISMUTH Régis, « Odyssée dans le conundrum des réactions décentralisées à l'illicite », *JDI* n°3, juillet 2014, 7, pp. 1-10.

¹³⁶ Voir le texte de la résolution 2178 (2014) adoptée le 24 septembre 2014 par le Conseil de sécurité des Nations unies en vertu du Chapitre VII de la Charte, qui demande aux Etats membres de prendre les dispositions nécessaires à la lutte contre le terrorisme dans le respect du droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme.

droit international humanitaire, le droit international pénal, le droit international économique etc. La question qui se pose désormais semble être la suivante : le sujet d'une branche ou d'un domaine du droit est-il sujet de tout le droit¹³⁷ ? Si l'individu est sujet du droit international des droits de l'homme, cela signifie-t-il qu'il est sujet de tout le droit international ? Même si la personnalité juridique de l'individu présente des différences notables par rapport à celle des sujets avérés, ces différences ne doivent pas servir de base pour dénier à l'individu la qualité de sujet de droit international, car comme l'a souligné la Cour internationale de justice dans son avis consultatif de 1949, « Les sujets de droit, dans un système juridique, ne sont pas identiques quant à la nature ou à l'étendue de leurs droits, ...leur nature dépend des besoins de la Communauté¹³⁸ ». Le droit international est un ordre juridique comprenant des règles diverses applicables selon des modalités diverses à des destinataires différents¹³⁹. L'individu devrait alors être considéré comme un sujet du droit international, au même titre que l'Etat et l'Organisation internationale, car tout comme ces derniers, certes à des degrés différents, il est titulaire de droits et d'obligations internationaux, il a la capacité processuelle. Cela semble suffisant pour qu'on ne dénie plus à l'individu la qualité de sujet du droit international.

¹³⁷ Voir SOMA Abdoulaye, *Droit de l'homme à l'alimentation et sécurité alimentaire en Afrique*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 71.

¹³⁸ Voir CIJ, 11 avril 1949, Avis consultatif, *Réparation des dommages subis au service des Nations unies*, *op.cit.*, § 178.

¹³⁹ Voir COHEN-JONATHAN Gérard, « L'arbitrage Texaco-Calaxiatic contre Gouvernement libyen ; décision au fond du 19 janvier 1977 » *op. cit.*, p. 459.